

REGLEMENT INTERIEUR PORTAGE DE REPAS A DOMICILE DU CCAS DE RIVE DE GIER

Le portage de repas à domicile en liaison froide a pour objet de permettre au public désigné ci- après, de bénéficier d'une prestation sociale lui permettant de continuer à résider à son domicile en ayant l'assurance d'une alimentation équilibrée et d'un lien social créé ou renouvelé.

Article 1 : LES PUBLICS CONCERNÉS

Les publics pouvant bénéficier de ce service de portage de repas à domicile doivent impérativement être domiciliés sur la commune de Rive de Gier.

Les publics concernés par ce service sont les suivants :

- les personnes âgées de 60 ans et plus,
- les personnes porteuses de handicap ayant une reconnaissance de la MDPH quel que soit leur âge,
- les personnes temporairement invalides et/ou accidentées (sur présentation d'un certificat médical).

Article 2 : LES INSCRIPTIONS

Les justificatifs à fournir lors de l'inscription sont :

- Copie de la carte nationale d'identité ou du titre de séjour
- Avis d'imposition de l'année en cours sur les revenus de l'année précédente
- Attestation sur l'honneur concernant la perception de revenus supplémentaires non imposables
- Attestation MDPH.

Le CCAS est tenu de passer commande à son fournisseur dans un délai de 48 heures minimum avant la livraison des repas à votre domicile, c'est pourquoi :

**Toute inscription ne prendra effet que deux jours ouvrés
après que le CCAS en soit informé (hors week-end et jours fériés).**

Il vous est donc conseillé de conserver à votre domicile un ou deux repas de dépannage, sous forme de surgelés ou de conserves.

En cas d'hospitalisation, la commande sera suspendue dès l'appel de l'usager ou de sa famille. Cette suspension de commande deviendra effective entre deux et quatre jours plus tard (se référer au tableau ci-dessous).

Le repas ou les repas, si double tournée, livrés le premier jour d'hospitalisation seront pris en charge par le CCAS, les repas suivants seront facturés à l'usager.

Vous souhaitez commander ou annuler le repas du	Vous devez contacter le CCAS au plus tard le
lundi	jeudi précédent
mardi	vendredi précédent
mercredi	lundi précédent
jeudi	mardi précédent
vendredi	mardi précédent
samedi	mercredi précédent
dimanche	mercredi précédent

Article 3 : TARIFS 2019 (A COMPTEUR DU 01/01/2019)

Les ressources prises en compte sont le **Revenu Brut Global**. Pour un couple effectuant une déclaration d'impôt commune, les revenus seront divisés par 1,5 (nombre d'unités de consommation).

Repas du midi :

- Ressources inférieures ou égales à 15 000 €.....**7,35 € dont 3 € de livraison / jour**
- Ressources supérieures à 15 000 € et inférieures à 20 000 €.....**7,95 € dont 3 € de livraison / jour**
- Ressources supérieures à 20 000 €.....**8,75 € dont 3 € de livraison / jour**

Supplément soir: **2,95 €.**

Les frais de livraison peuvent donner droit à des réductions d'impôts allant jusqu'à 50 % (renseignements auprès du Trésor Public).

Article 4 : LES REPAS

Le repas se compose ainsi :

- un potage
- un petit pain
- une entrée
- un plat principal (viande, poisson, œuf, etc..)
- un légume ou un féculent
- un fromage ou un laitage
- un dessert ou un fruit.

Les repas proposés par le CCAS comprennent un **menu unique**. Il est néanmoins possible de choisir entre 2 régimes:

- **Régime normal**
- **Régime diabétique.**

Attention, le régime diabétique convient aux personnes ne nécessitant pas d'un repas adapté et personnalisé chaque jour. Nous vous conseillons, en cas de doute, de demander l'avis de votre médecin traitant.

Il est maintenant possible de choisir la teneur de son repas: mixé ou non.

La liste des menus à venir vous sera distribuée au moins une semaine à l'avance.

Les repas vous sont livrés en barquettes plastiques scellées, à découper sur le dessus avec une pointe de couteau. Ces barquettes sont recyclables et se réchauffent au micro-onde (2 minutes à puissance moyenne, à ajuster en fonction de la puissance de votre équipement).

Un étiquetage mentionne la date limite de consommation des aliments. Il est dangereux de conserver un repas périmé ou de faire réchauffer un repas plusieurs jours de suite.

Les repas livrés doivent être placés au réfrigérateur dès leur livraison et ne doivent pas être congelés.

Article 5 : LES LIVRAISONS

Pour des raisons d'organisation des tournées, nous ne pouvons pas communiquer un horaire précis de livraison, néanmoins vos repas sont livrés du lundi au vendredi avant 12H.

Il est impératif que vous ou une personne de votre entourage soyez présent(e) pour réceptionner votre repas. Si nécessaire, il est possible de remettre un double des clefs aux porteurs de repas. Dans ce cas, une attestation de remise des clefs est éditée en double exemplaire et signée par vos soins.

Les repas vous seront livrés ainsi :

- le repas livré le Lundi est à consommer le Lundi,
- le repas livré le Mardi est à consommer le Mardi,
- le repas livré le Mercredi est à consommer le Mercredi,
- les repas livrés le Jeudi sont à consommer le Jeudi et le Samedi,
- les repas livrés le Vendredi sont à consommer le Vendredi et le Dimanche.

Le délai de prévenance est de 48 heures. Il est à observer en portant une attention particulière aux repas du week-end.

Si, ponctuellement, une modification survenait dans un délai inférieur à 48 heures, merci de prendre contact avec le CCAS au 04-77-83-42-09 afin de savoir si une prise en compte est possible.

Nous vous remercions par avance de réserver le meilleur accueil possible au livreur de repas.

Le CCAS se réserve le droit de mettre fin à cette prestation en cas de comportement irrespectueux envers le porteur.

Article 6: LES ENCAISSEMENTS

Tout repas commandé est facturé. Si l'agent de portage se trouve dans l'impossibilité de remettre le repas du fait de l'usager celui-ci sera facturé (absence, refus d'ouvrir...).

Une facture est adressée chaque mois à terme échu, à l'usager, à son représentant légal ou à un tiers désigné par lui.

Si le règlement se fait par chèque, ce dernier doit être établi à l'ordre du Trésor Public et adressé au centre des Finances Publiques de SAINT CHAMOND.

Dans tous les cas, il est précisé que, en cas d'impayés, le CCAS se réserve le droit de ne plus livrer l'usager concerné par ces impayés.

Article 7 : AUTRES PRESTATIONS

Les agents qui assurent le portage à domicile ne peuvent répondre favorablement à toute sollicitation n'entrant pas dans leurs missions.

Délibéré et voté par le CCAS le 18 septembre 2018

Fait à Rive de Gier,
Le Président,



